RÈGLEMENT (CEE) N° 680/75 DU CONSEIL

du 4 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1876/74 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/75 (2), et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ; que l'article 25 paragraphe 2 permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1876/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole (3), prévoit une telle dérogation pour certains produits ;

considérant qu'il apparaît opportun de prévoir la possibilité d'adjonction d'alcool aux moûts de raisin importés des pays tiers afin d'établir une pratique comparable à celle prévue pour les moûts de raisin communautaires ; que toutefois l'autorisation d'une telle pratique risquerait, si elle était effectuée systématiquement et sans limitation, de perturber le marché des moûts de raisin communautaires ; qu'il convient dès lors d'examiner, à l'issue d'une période d'expérience, les conséquences d'une telle autorisation ; que, à cet effet, il est apparu justifié de limiter cette période au 31 décembre 1975 ; que, par ailleurs, l'expérience acquise pour les produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1876/74 permet de prolonger la période provisoire prévue du 31 août au 31 décembre 1975 ;

qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1876/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1er point 3 du règlement (CEE) n° 1876/74 est remplacé par le texte suivant :

« a) les moûts de raisin produits dans la Communauté, provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70 et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8°,5 ;

b) les moûts de raisin partiellement fermentés produits dans la Communauté, provenant exclusivement des variétés de vigne visées à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70 et ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés ;

c) les moûts de raisin importés ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8°, 5 ;

d) les vins de table ;

e) les v.q.p.r.d. ;

f) dans certains cas, les vins de liqueur, importés ou non ;

g) les vins importés correspondant aux conditions de l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70,

destinés à l'élaboration de produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun ; »

Article 2

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1876/74 est complété par le paragraphe 1 *bis* suivant :

« 1 *bis*. Les produits visés à l'article 1er paragraphe 3 sous a) et c) ne peuvent accuser, après

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) Voir page 43 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 1.

l'adjonction d'alcool, un titre alcoométrique acquis inférieur à 15 degrés et supérieur à 22 degrés. »

Article 3

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 1876/74 la date du 31 août 1975 est remplacée par celle du 31 décembre 1975.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON